

## ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

### Portant interdiction de la circulation sur la RD n° 94 PR 11+000 à 11+550 Commune de CHÉDIGNY (Hors agglomération) et comportant une déviation

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté permanent du 14 mars 2022 de la Préfecture d'Indre-et-Loire donnant avis favorable aux arrêtés temporaires de moins d'un mois (pour travaux ou déviation) sur les routes à grandes circulation,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'avis favorable de la Mairie de CHÉDIGNY en date du
- Vu l'avis favorable de la Mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS en date du
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,
- Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à son Adjoint Monsieur Denis JOUBERT,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu la demande par laquelle SPIE sollicite la réglementation de la circulation afin de réaliser les travaux de pose et dépose de poteau sur la RD n° 94 à CHÉDIGNY à compter du 2 septembre 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

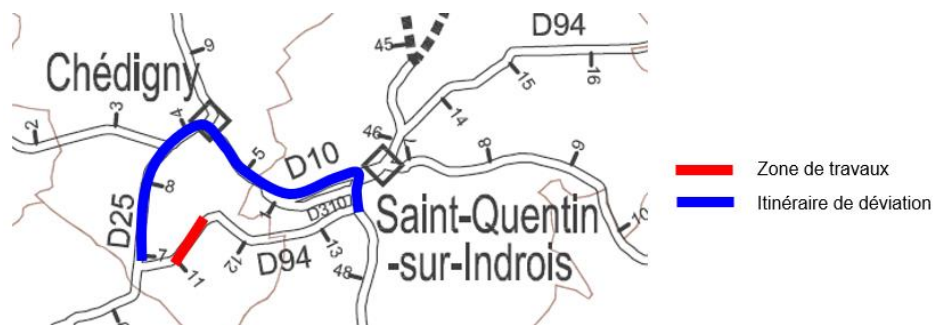
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Du 2 au 10 septembre 2024 la circulation de tous les véhicules sera interdite **de 8h à 17h** sur la RD n° 94 (PR 11+000 à 11+550) hors agglomération de la commune de CHÉDIGNY.

### ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens selon le plan ci-dessous.



### ARTICLE 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de CHÉDIGNY.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante. Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

### ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

### ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

### ARTICLE 7

Le service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du groupement de gendarmeries de LOCHES/MONTRÉSOR et SPIE (pauline.bruneau@spie.com – Tél : 02 47 59 10 83) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à/au(x) : la DDT, la Mairie de CHÉDIGNY, l'union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre, le SDIS, les ordures ménagères, la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires "Rémi" et les Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à LIGUEIL, le  
La Présidente du Conseil départemental  
Pour la Présidente et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est

Denis JOUBERT